

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

William Lifchus *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LIFCHUS

File No.: 25404.

1997: May 29; 1997: September 18.*

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Charge to jury — Reasonable doubt — Whether trial judge must provide jury with explanation of “reasonable doubt” — If so, how concept should be explained to jury — Suggested charge on “reasonable doubt”.

Criminal law — Charge to jury — Reasonable doubt — Whether trial judge misdirected jury on meaning of reasonable doubt — If so, whether curative proviso applicable — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

The accused, a stockbroker, was charged with fraud. The trial judge told the jury in her charge on the burden of proof that she used the words “‘proof beyond a reasonable doubt’ . . . in their ordinary, natural every day sense”, and that the words “doubt” and “reasonable” are “ordinary, every day words that . . . you understand”. The accused was convicted of fraud. On appeal, he contended that the trial judge had erred in instructing the jury on the meaning of the expression “proof beyond a reasonable doubt”. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

Held: The appeal should be dismissed.

*Following a rehearing, the last paragraph of the suggested charge on “reasonable doubt” in para. 39 as well as para. 40 were amended. Those amendments, issued on January 30, 1998, are included in these reasons. La Forest and Sopinka JJ. took no part in the rehearing.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

William Lifchus *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. LIFCHUS

N° du greffe: 25404.

1997: 29 mai; 1997: 18 septembre*.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Exposé au jury — Doute raisonnable — Le juge du procès doit-il donner au jury une explication de ce qu'est le «doute raisonnable»? — Dans l'affirmative, comment expliquer ce concept au jury? — Exposé proposé sur le «doute raisonnable».

Droit criminel — Exposé au jury — Doute raisonnable — Le juge du procès a-t-il donné une directive erronée sur le sens du doute raisonnable? — Dans l'affirmative, la disposition réparatrice est-elle applicable? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

L'accusé, courtier en valeurs mobilières, a été accusé de fraude. Le juge du procès a dit au jury, dans son exposé sur le fardeau de la preuve, qu'elle utilisait les mots «‘preuve hors de tout doute raisonnable’ [. . .] dans leur sens ordinaire, dans leur sens naturel, celui de tous les jours», et que les mots «doute» et «raisonnable» sont «des mots ordinaires, de tous les jours, que vous comprenez». L'accusé a été déclaré coupable de fraude. En appel, il a allégué que le juge du procès avait fait erreur dans ses directives au jury sur le sens de l'expression «preuve hors de tout doute raisonnable». La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

*À la suite d'une nouvelle audition, le dernier paragraphe de l'exposé proposé sur le «doute raisonnable» au par. 39 ainsi que le par. 40 ont été modifiés. Les modifications apportées au jugement, déposées le 30 janvier 1998, ont été insérées dans les présents motifs. Les juges La Forest et Sopinka n'ont pas pris part à la nouvelle audition.

Per Lamer C.J. and Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: A jury must be provided with an explanation of the expression “reasonable doubt”. This expression, which is composed of words commonly used in everyday speech, has a specific meaning in the legal context. The trial judge must explain to the jury that the standard of proof beyond a reasonable doubt is inextricably intertwined with the presumption of innocence, the basic premise which is fundamental to all criminal trials, and that the burden of proof rests on the prosecution throughout the trial and never shifts to the accused. The jury should be instructed that a reasonable doubt is not an imaginary or frivolous doubt, nor is it based upon sympathy or prejudice. A reasonable doubt is a doubt based on reason and common sense which must logically be derived from the evidence or absence of evidence. While more is required than proof that the accused is probably guilty, a reasonable doubt does not involve proof to an absolute certainty. Such a standard of proof is impossibly high. Certain references to the required standard of proof should be avoided. A reasonable doubt should not be described as an ordinary expression which has no special meaning in the criminal law context, and jurors should not be invited to apply to the determination of guilt in a criminal trial the same standard of proof that they would apply to the decisions they are required to make in their everyday lives, or even to the most important of these decisions. Nor is it helpful to describe proof beyond a reasonable doubt simply as proof to a “moral certainty”. As well, the word “doubt” should not be qualified other than by way of the adjective “reasonable”. To instruct a jury that a “reasonable doubt” is a “haunting” doubt, a “substantial” doubt or a “serious” doubt may have the effect of misleading the jury. Lastly, it is only after proper instructions have been given as to the meaning of the expression “beyond a reasonable doubt” that jurors may be advised that they can convict if they are “certain” or “sure” that the accused is guilty. The model charge set out in the reasons may be useful but any charge which is consistent with these principles will suffice regardless of the particular words used by the trial judge.

Here, the trial judge failed to explain the standard of proof fully and properly to the jury. He did not provide a definition of “reasonable doubt” and told the jurors to evaluate the concept of reasonable doubt as if these were “ordinary, every day words”. This is an unacceptable direction. In the context of a criminal trial, the words “reasonable” and “doubt” have a specific mean-

Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: Il faut expliquer au jury l’expression «doute raisonnable». Cette expression, composée de mots qui sont utilisés couramment dans la langue de tous les jours, a un sens précis dans le contexte juridique. Le juge du procès doit expliquer au jury que la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable est inextricablement liée à la présomption d’innocence, principe fondamental de tous les procès pénaux, et que le fardeau de la preuve incombe à la poursuite tout au long du procès et ne se déplace jamais sur les épaules de l’accusé. Le jury devrait recevoir comme directive qu’un doute raisonnable n’est pas un doute imaginaire ou frivole et qu’il ne doit pas non plus reposer sur la sympathie ou sur un préjugé. Il doit reposer plutôt sur la raison et le bon sens et il doit logiquement découler de la preuve ou de l’absence de preuve. Même s’il faut davantage que la preuve que l’accusé est probablement coupable, le doute raisonnable ne nécessite pas de prouver avec une certitude absolue. Une telle norme de preuve est impossiblement élevée. Certaines mentions concernant la norme de preuve requise doivent être évitées. Il ne faut pas définir le doute raisonnable comme étant une expression ordinaire qui n’a pas de sens spécial dans le contexte du droit pénal ni inviter les jurés à appliquer à la détermination de la culpabilité dans le cadre d’un procès pénal la même norme de preuve que celle qu’ils utilisent, dans leur propre vie, pour prendre des décisions, même les décisions les plus importantes. Il n’est pas utile non plus de décrire la preuve hors de tout doute raisonnable simplement comme étant la preuve correspondant à la «certitude morale». De même, il faudrait éviter de qualifier le mot «doute» autrement que par l’adjectif «raisonnable». Dire au jury qu’un «doute raisonnable» est un doute «obsédant», un doute «substantiel» ou un doute «sérieux» pourrait l’induire en erreur. Finalement, ce n’est qu’après avoir donné aux jurés des directives appropriées sur le sens de l’expression «hors de tout doute raisonnable» qu’il est possible de leur dire qu’ils peuvent déclarer l’accusé coupable s’ils sont «certains» ou «sûrs» de sa culpabilité. Le modèle de directives donné dans les motifs peut être utile, mais un exposé conforme aux principes qui y sont énoncés suffira, quels que soient les mots utilisés par le juge du procès.

En l’espèce, le juge du procès n’a pas expliqué correctement et complètement la norme de preuve au jury. Elle n’a pas donné de définition du «doute raisonnable» et a dit aux jurés d’apprécier le concept du doute raisonnable comme si ces mots étaient «des mots ordinaires, de tous les jours». Cette directive est inacceptable. Dans le contexte d’un procès pénal, les mots «doute» et «rai-

ing. Since the trial judge did not provide any further guidance to the jury concerning the meaning of proof beyond a reasonable doubt, this serious error was not saved by further instructions and gave rise to the reasonable likelihood that the jury misapprehended the burden of proof which they were required to apply. Section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* is not applicable. The correct explanation of the requisite burden of proof is essential to ensure a fair criminal trial and a serious error was made on this fundamental principle of criminal law. It cannot be said that, had the trial judge not erred, the verdict would necessarily have been the same.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ.: Cory J.'s approach and result on the question of reasonable doubt are agreed with. Section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* is an inappropriate remedy in this case. Given that the full trial record was not before the Court, and that the submissions on the "miscarriage of justice" aspect of the provision were insufficient, the Crown has failed to discharge its burden to satisfy the Court "that the verdict would necessarily have been the same if the error had not been made".

Cases Cited

By Cory J.

Referred to: *R. v. Brydon*, [1995] 4 S.C.R. 253, rev'g (1995), 95 C.C.C. (3d) 509; *Victor v. Nebraska*, 127 L Ed 2d 583 (1994); *R. v. Tyhurst* (1992), 79 C.C.C. (3d) 238; *R. v. Jenkins* (1996), 107 C.C.C. (3d) 440; *R. v. Hrynyk* (1948), 93 C.C.C. 100; *R. v. Girard* (1996), 109 C.C.C. (3d) 545; *Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16; *R. v. Bergeron* (1996), 109 C.C.C. (3d) 571; *R. v. Ford* (1991), 12 W.C.B. (2d) 576; *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742.

By L'Heureux-Dubé J.

Referred to: *R. v. Hebert*, [1996] 2 S.C.R. 272; *Colpitts v. The Queen*, [1965] S.C.R. 739.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii) [am. 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8)].

sonnable» ont un sens précis. Puisque le juge du procès n'a donné aucune autre indication au jury sur le sens de l'expression preuve hors de tout doute raisonnable, cette grave erreur n'a pas été corrigée par d'autres directives et soulève une probabilité raisonnable que le jury ait mal compris le fardeau de preuve qu'il devait appliquer. Le sous-alinéa 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* ne s'applique pas. Il est essentiel, pour garantir l'équité d'un procès pénal, d'expliquer correctement le fardeau de preuve applicable et une grave erreur a été commise relativement à ce principe fondamental du droit pénal. Il est impossible d'affirmer que le verdict aurait nécessairement été le même si le juge du procès n'avait pas commis d'erreur.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier: Il y a accord quant à l'approche du juge Cory à l'égard de la question du doute raisonnable et quant au résultat auquel il arrive. Le sous-alinéa 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* n'est pas une réparation convenable en l'espèce. Puisque la Cour ne disposait pas de tout le dossier du procès et que les observations présentées relativement à la notion d'«erreur judiciaire grave» prévue par cette disposition étaient insuffisantes, le ministère public ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait de convaincre la Cour «que le verdict aurait nécessairement été le même si l'erreur n'avait pas été commise».

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêts mentionnés: *R. c. Brydon*, [1995] 4 R.C.S. 253, inf. (1995), 95 C.C.C. (3d) 509; *Victor c. Nebraska*, 127 L Ed 2d 583 (1994); *R. c. Tyhurst* (1992), 79 C.C.C. (3d) 238; *R. c. Jenkins* (1996), 107 C.C.C. (3d) 440; *R. c. Hrynyk* (1948), 93 C.C.C. 100; *R. c. Girard*, [1996] R.J.Q.1585; *Boucher c. The Queen*, [1955] R.C.S. 16; *R. c. Bergeron* (1996), 109 C.C.C. (3d) 571; *R. c. Ford* (1991), 12 W.C.B. (2d) 576; *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêts mentionnés: *R. c. Hebert*, [1996] 2 R.C.S. 272; *Colpitts c. The Queen*, [1965] R.C.S. 739.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii) [mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 8)].

Authors Cited

Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*, vol. 9. Revised by James H. Chadbourn. Boston: Little, Brown & Co., 1981.

Williams, Glanville. *Criminal Law: The General Part*, 2nd ed. London: Stevens & Sons Ltd., 1961.

Williams, Glanville. *Textbook of Criminal Law*, 2nd ed. London: Stevens & Sons Ltd., 1983.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1996), 110 Man. R. (2d) 199, 118 W.A.C. 199, 107 C.C.C. (3d) 226, 48 C.R. (4th) 256, [1996] 6 W.W.R. 577, [1996] M.J. No. 280 (QL), allowing the accused's appeal from his conviction for fraud and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Gregg Lawlor, for the appellant.

Heather Leonoff, Q.C., and *Timothy Killeen*, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J. was delivered by

CORY J. — Should the expression “beyond a reasonable doubt” be explained to a jury and, if so, in what manner? These are the questions raised on this appeal.

I. Factual Background

The accused, a stockbroker, was charged with one count each of fraud and one of theft, both over \$1000. It was alleged the accused defrauded his employer of a large sum of money by misrepresenting the value of a bond in his personal Canadian margin account.

The accused was tried before a judge and jury. He was convicted of the fraud charge, but acquitted of theft. The accused's main ground of appeal was that the trial judge erred in instructing the jury on the meaning of the expression “proof beyond a reasonable doubt”. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial: (1996), 110 Man. R. (2d) 199, 118 W.A.C. 199, 107 C.C.C. (3d) 226, 48 C.R. (4th)

Doctrine citée

Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*, vol. 9. Revised by James H. Chadbourn. Boston: Little, Brown & Co., 1981.

Williams, Glanville. *Criminal Law: The General Part*, 2nd ed. London: Stevens & Sons Ltd., 1961.

Williams, Glanville. *Textbook of Criminal Law*, 2nd ed. London: Stevens & Sons Ltd., 1983.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1996), 110 Man. R. (2d) 199, 118 W.A.C. 199, 107 C.C.C. (3d) 226, 48 C.R. (4th) 256, [1996] 6 W.W.R. 577, [1996] M.J. No. 280 (QL), qui a accueilli l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour fraude et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Gregg Lawlor, pour l'appelante

Heather Leonoff, c.r., et *Timothy Killeen*, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE CORY — L'expression «hors de tout doute raisonnable» devrait-elle être expliquée au jury et, si oui, de quelle façon? Voilà les questions que soulève le présent pourvoi.

I. Les faits

L'accusé, courtier en valeurs mobilières, a été accusé de fraude relativement à une somme de plus de 1000 \$ et de vol d'une telle somme. Il a été allégué que l'accusé avait escroqué une grosse somme d'argent à son employeur en faisant de fausses déclarations quant à la valeur d'une obligation dans son propre compte sur marge canadien.

L'accusé a été jugé devant un juge et un jury. Il a été déclaré coupable de l'accusation de fraude, mais acquitté relativement à celle de vol. Le principal motif d'appel de l'accusé était que le juge du procès avait fait erreur dans ses directives au jury sur le sens de l'expression «preuve hors de tout doute raisonnable». La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès: (1996), 110

1

2

3

256, [1996] 6 W.W.R. 577, [1996] M.J. No. 280 (QL).

II. The Courts Below

A. *Manitoba Court of Queen's Bench (with a Jury)*

⁴ The trial judge provided the jury with the following explanation of the expression "reasonable doubt":

When I use the words "proof beyond a reasonable doubt", I use those words in their ordinary, natural every day sense. There isn't one of you who hasn't said, gosh I've got a doubt about such and so. Perfectly every day word. There isn't one of you who doesn't have a notion of reasonable. That, too, is a perfectly ordinary concept.

... On your review of the evidence if you are left with a doubt as to whether the Crown has proved one of those essential elements and if that doubt is a reasonable one then the accused must be acquitted of the evidence.

On the other hand, if having reviewed all of the evidence, you are not left with a reasonable doubt as to whether any of those essential elements have been proved, in other words if you are satisfied beyond that point of reasonable doubt, the accused must be convicted. The words "doubt" the words "reasonable" are ordinary, every day words that I am sure you understand.

⁵ Although the trial judge referred on other occasions during her charge to the requisite standard of proof "beyond a reasonable doubt", she proffered no other explanation of its meaning. The jury found the accused guilty of fraud and he appealed.

B. *Manitoba Court of Appeal* (1996), 107 C.C.C. (3d) 226

⁶ The accused contended that the trial judge failed to properly instruct the jury on the meaning of the expression "reasonable doubt". Scott C.J.M., writing for the court came to two conclusions which dictated the result of the appeal.

Man. R. (2d) 199, 118 W.A.C. 199, 107 C.C.C. (3d) 226, 48 C.R. (4th) 256, [1996] 6 W.W.R. 577, [1996] M.J. No. 280 (QL).

II. Les juridictions inférieures

A. *La Cour du Banc de la Reine du Manitoba (procès avec jury)*

Le juge du procès a donné au jury les explications suivantes quant à l'expression «doute raisonnable»:

[TRADUCTION] Lorsque j'utilise les mots «preuve hors de tout doute raisonnable», je les utilise dans leur sens ordinaire, dans leur sens naturel, celui de tous les jours. Il vous est tous arrivé de dire, mince alors, j'ai un doute sur ceci ou cela. Ce sont parfaitement des mots de tous les jours. Chacun d'entre vous a une idée de ce qui est raisonnable. Ça aussi c'est un concept parfaitement ordinaire.

... Après avoir examiné la preuve, s'il vous reste un doute quant à savoir si le ministère public a établi un de ces éléments essentiels et que ce doute est raisonnable, alors l'accusé doit être acquitté.

Par contre, si après avoir examiné l'ensemble de la preuve il ne vous reste aucun doute raisonnable que tous les éléments essentiels ont été prouvés, en d'autres mots si vous êtes convaincus au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé doit alors être déclaré coupable. Le mot «doute» et le mot «raisonnable» sont des mots ordinaires, de tous les jours, que vous comprenez j'en suis sûr.

Même si, à d'autres occasions au cours de son exposé, le juge du procès a fait état de la norme de preuve requise, la preuve «hors de tout doute raisonnable», elle n'a donné aucune autre explication sur son sens. Le jury a déclaré l'accusé coupable de fraude, et ce dernier a interjeté appel.

B. *La Cour d'appel du Manitoba* (1996), 107 C.C.C. (3d) 226

L'accusé a soutenu que le juge du procès avait omis de donner des directives appropriées au jury quant au sens de l'expression «doute raisonnable». Le juge en chef Scott, s'exprimant au nom de la cour, a tiré deux conclusions qui ont déterminé l'issue de l'appel.

First, he found (at p. 231) that in Canada “jurors do need assistance and guidance” in understanding what reasonable doubt means. It is therefore an error of law for a trial judge to fail to explain this concept.

Second, Scott C.J.M. adopted the definition of “reasonable doubt” set forth by Wood J.A. in *R. v. Brydon* (1995), 95 C.C.C. (3d) 509 (B.C.C.A.), at p. 525:

With respect to those of a contrary view, it is difficult to think of a more accurate statement than that which defines reasonable doubt as a doubt for which one can give a reason, so long as the reason given is logically connected to the evidence. An inability to give such a reason for the doubt one entertains is the first and most obvious indication that the doubt held may not be reasonable.

Applying these principles he held that the trial judge’s charge to the jury amounted to both a non-direction and a misdirection. There was non-direction arising from the failure to define “reasonable doubt” in a meaningful way. There was misdirection because the trial judge equated “reasonable doubt” with “an ordinary everyday phrase” when in fact it is far from a “perfectly ordinary concept” (p. 234). Scott C.J.M. observed that the standard by which everyday decisions are typically made is “a standard of probability and, often within that, at the low end of the scale” (p. 235) and not a standard of proof “beyond a reasonable doubt”.

He determined that these errors were so serious that s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, had no application. He set aside the accused’s conviction and ordered a new trial. The Crown has appealed that decision.

Premièrement, il a conclu à la p. 231 que, au Canada, les [TRADUCTION] «jurés ont effectivement besoin d’aide et de conseils» pour comprendre le sens de l’expression doute raisonnable. Le juge d’un procès qui omet d’expliquer ce concept commet donc une erreur de droit.

Deuxièmement, le juge en chef Scott a adopté la définition de «doute raisonnable» énoncée par le juge Wood dans *R. c. Brydon* (1995), 95 C.C.C. (3d) 509 (C.A.C.-B.), à la p. 525:

[TRADUCTION] Avec égards pour ceux qui sont d’avis contraire, je crois qu’il est difficile de trouver un énoncé plus précis que celui qui définit le doute raisonnable comme étant un doute qu’il est possible de motiver, pourvu que le motif invoqué ait un lien logique avec la preuve. L’incapacité d’une personne de justifier le doute qu’elle entretient par un tel motif est le principal indice, et aussi l’indice le plus manifeste, que ce doute puisse ne pas être raisonnable.

Appliquant ces principes, il a statué que l’exposé du juge au jury constituait à la fois un cas d’absence de directive et un cas de directive erronée. Il y avait absence de directive en raison de l’omission de définir de façon utile l’expression «doute raisonnable». Il y avait directive erronée parce que le juge avait qualifié les mots «doute raisonnable» [TRADUCTION] «d’expression ordinaire, de tous les jours», alors qu’il ne s’agit absolument pas d’un [TRADUCTION] «concept parfaitement ordinaire» (p. 234). Le juge en chef Scott a signalé que la norme appliquée ordinairement pour prendre des décisions courantes est, non pas la norme de preuve «hors de tout doute raisonnable», mais une [TRADUCTION] «norme de probabilité qui, souvent, correspond à la norme la moins exigeante» (p. 235).

Il a jugé que ces erreurs étaient graves au point d’écarter l’application du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Il a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre l’accusé et a ordonné la tenue d’un nouveau procès. Le ministère public se pourvoit contre cet arrêt.

7

8

9

10

III. Issues on Appeal

11 Four issues fall to be decided on this appeal:

- (1) Must a trial judge provide the jury with an explanation of the expression “reasonable doubt”?
- (2) If so, how should this concept be explained to the jury?
- (3) Did the charge in this case amount to a misdirection on the meaning of “reasonable doubt”?
- (4) If the charge in this case was insufficient, ought this Court give effect to the curative proviso set out at s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*?

IV. Analysis

12 At the outset I should like to express my appreciation of the consideration given to this issue by the Honourable G. Gale, former Chief Justice of Ontario, Houlden J.A. and his committee who have worked so diligently on instructions to juries and for the extensive and helpful reasons of Wood J.A. in *Brydon, supra*. Like Wood J.A. I think it would be of assistance to set out the principles for instructing juries on the duty of the Crown to prove the guilt of the accused beyond a reasonable doubt.

A. *The Fundamental Importance of Understanding the Onus Resting Upon the Crown*

13 The onus resting upon the Crown to prove the guilt of the accused beyond a reasonable doubt is inextricably linked to the presumption of innocence. That jurors clearly understand the meaning of the term is of fundamental importance to our criminal justice system. It is one of the principal safeguards which seeks to ensure that no innocent person is convicted. The Marshall, Morin and Milgaard cases serve as a constant reminder that our system, with all its protections for the accused, can still make tragic errors. A fair trial must be the

III. Les questions soulevées par le pourvoi

Quatre questions doivent être tranchées dans le cadre du présent pourvoi:

- (1) Le juge du procès doit-il expliquer au jury l’expression «doute raisonnable»?
- (2) Dans l’affirmative, comment ce concept devrait-il être expliqué au jury?
- (3) Est-ce que l’exposé fait en l’espèce a constitué une directive erronée sur le sens de l’expression «doute raisonnable»?
- (4) Si, en l’espèce, l’exposé au jury était insuffisant, notre Cour devrait-elle appliquer la disposition réparatrice prévue au sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*?

IV. L’analyse

Au départ, j’aimerais remercier, pour l’attention qu’ils ont accordée à cette question, l’honorable G. Gale, ancien juge en chef de l’Ontario, ainsi que le juge Houlden et son comité pour leurs travaux diligents sur les directives aux jurys, et le juge Wood pour les motifs fouillés et utiles qu’il a exposés dans l’arrêt *Brydon*, précité. À l’instar du juge Wood, je crois qu’il serait utile d’exposer les principes relatifs aux directives qui doivent être données au jury quant à l’obligation du ministère public de prouver la culpabilité de l’accusé hors de tout doute raisonnable.

A. *L’importance fondamentale de comprendre la charge qui incombe au ministère public*

La charge qui incombe au ministère public de prouver la culpabilité de l’accusé hors de tout doute raisonnable est inextricablement liée à la présomption d’innocence. Il est d’une importance fondamentale pour notre système de justice pénale que les jurés comprennent clairement le sens de cette expression. Il s’agit de l’une des principales mesures de protection visant à éviter qu’un innocent soit déclaré coupable. Les affaires Marshall, Morin et Milgaard sont un constant rappel que notre système, malgré toutes les mesures de pro-

goal of criminal justice. There cannot be a fair trial if jurors do not clearly understand the basic and fundamentally important concept of the standard of proof that the Crown must meet in order to obtain a conviction.

No matter how exemplary the directions to the jury may be in every other respect if they are wanting in this aspect the trial must be lacking in fairness. It is true the term has come echoing down the centuries in words of deceptive simplicity. Yet jurors must appreciate their meaning and significance. They must be aware that the standard of proof is higher than the standard applied in civil actions of proof based upon a balance of probabilities yet less than proof to an absolute certainty.

(1) Should a Trial Judge Explain “Reasonable Doubt” to the Jury?

In both its written submissions and during the oral hearing of this appeal, the Crown very fairly and properly conceded that there is good authority for the proposition that Canadian juries should be given a definition of “reasonable doubt”.

In some jurisdictions, most notably the United Kingdom, the position appears to be that there is no need to define “reasonable doubt” beyond telling jurors that they cannot convict unless they are “sure” that the accused is guilty. Indeed, some very eminent jurists have espoused the view that, because the words “reasonable doubt” are readily understood by jurors, it may even be unwise to attempt a definition (Glanville Williams, *Criminal Law: The General Part* (2nd ed. 1961), at p. 873; *Textbook of Criminal Law* (2nd ed. 1983), at p. 43;

tection qu’il comporte en faveur de l’accusé, peut néanmoins donner lieu à des erreurs tragiques. L’objectif de la justice pénale doit être la tenue d’un procès équitable. Il ne peut y avoir de procès équitable si les jurés ne comprennent pas clairement le concept de base et fondamentalement important de la norme de preuve que le ministère doit respecter pour obtenir une déclaration de culpabilité.

Peu importe que les directives aient été données de façon exemplaire à tous autres égards, si elles sont défectueuses sur ce point, le procès ne peut que manquer d’équité. Il est vrai que l’expression s’est transmise au cours des siècles dans des mots d’une simplicité trompeuse. Il n’en demeure pas moins que les jurés doivent en comprendre le sens et l’importance. Ils doivent savoir que même si la norme de preuve est plus exigeante que celle appliquée dans les litiges civils, qui est fondée sur la prépondérance des probabilités, elle n’exige toutefois pas une preuve correspondant à la certitude absolue.

(1) Le juge du procès devrait-il expliquer au jury ce qu’est le «doute raisonnable»?

Tant dans ses observations écrites que dans ses plaidoiries à l’audition du présent pourvoi, le ministère public a, avec raison, concédé très honnêtement qu’il existe des fondements solides dans la jurisprudence et la doctrine pour affirmer qu’une définition de l’expression «doute raisonnable» devrait être donnée aux jurys au Canada.

Dans certains pays, plus particulièrement au Royaume-Uni, on semble avoir adopté la position qu’il n’est pas nécessaire de définir aux jurés l’expression «doute raisonnable», si ce n’est pour leur dire qu’ils ne peuvent conclure à la culpabilité de l’accusé que s’ils sont «sûrs» que celui-ci est coupable. De fait, certains juristes éminents ont épousé le point de vue selon lequel, étant donné que le sens des mots «doute raisonnable» est facile à saisir par les jurés, il pourrait même être malavisé de tenter de les définir (Glanville Williams, *Criminal Law: The General Part* (2^e éd. 1961), à la p. 873; *Textbook of Criminal Law* (2^e éd. 1983),

14

15

16

and *Wigmore on Evidence*, vol. 9 (Chadbourn rev. 1981), §2497, at pp. 412-15).

17 However, in a recent decision, the United States Supreme Court held that the expression “reasonable doubt” should be defined: *Victor v. Nebraska*, 127 L Ed 2d 583 (1994). In her separate concurring opinion, Ginsburg J. expressed the view (at p. 603) that:

Because the trial judges in fact defined reasonable doubt in both jury charges we review, we need not decide whether the Constitution required them to do so. Whether or not the Constitution so requires, however, the argument for defining the concept is strong. While judges and lawyers are familiar with the reasonable doubt standard, the words “beyond a reasonable doubt” are not self-defining for jurors. Several studies of jury behavior have concluded that “jurors are often confused about the meaning of reasonable doubt,” when that term is left undefined. . . . Thus, even if definitions of reasonable doubt are necessarily imperfect, the alternative — refusing to define the concept at all — is not obviously preferable.

18 It is as well significant that Ginsburg J. referred with approval to the Federal Judicial Centre’s suggested direction on the subject and recommended its use.

19 The majority of the Canadian decisions have held that juries should be provided with a definition of the words “reasonable doubt”. In *R. v. Tyhurst* (1992), 79 C.C.C. (3d) 238, the British Columbia Court of Appeal held, at p. 250, that:

While it is tempting to conclude that the jury must have understood what reasonable doubt means because those words were used so frequently, it must not be forgotten that the principle of reasonable doubt in criminal law imports a great deal more than a lay person might attribute to them. This is demonstrated by the fact that juries are always given a special definition of what reasonable doubt means. It would clearly be legal error to fail to give a jury such a definition just because the words are commonly used.

à la p. 43; et *Wigmore on Evidence*, vol. 9 (rév. Chadbourn 1981), §2497, aux pp. 412 à 415).

Toutefois, dans un arrêt récent, la Cour suprême des États-Unis a statué que l’expression «doute raisonnable» devait être définie: *Victor c. Nebraska*, 127 L Ed 2d 583 (1994). Dans des motifs concourants, le juge Ginsburg a exprimé l’opinion suivante (à la p. 603):

[TRADUCTION] Parce que les juges qui ont présidé les procès en cause ont, dans les faits, défini le doute raisonnable dans les deux exposés au jury que nous examinons, nous n’avons pas à décider si la Constitution exigeait qu’ils le fassent. Que la Constitution l’exige ou non, cependant, l’argument en faveur de la définition du concept est solide. Même si les juges et les avocats connaissent bien la norme du doute raisonnable, les mots «hors de tout doute raisonnable» n’ont pas un sens évident pour les jurés. Plusieurs études portant sur le comportement des jurés ont conclu que «les jurés sont souvent confus quant au sens du doute raisonnable», lorsque cette expression n’est pas définie. [. . .] Par conséquent, même si les définitions du doute raisonnable sont nécessairement imparfaites, il n’est pas évident que l’autre solution — refuser de définir le concept — soit préférable.

Il est également significatif que le juge Ginsburg ait fait état, avec approbation, de la directive suggérée par le Federal Judicial Centre sur cette question, et qu’elle en ait recommandé l’utilisation.

La majorité des décisions canadiennes ont statué qu’une définition des mots «doute raisonnable» devrait être donnée aux jurys. Dans *R. c. Tyhurst* (1992), 79 C.C.C. (3d) 238, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a tiré la conclusion suivante, à la p. 250:

[TRADUCTION] Bien qu’il soit tentant de conclure que le jury doit avoir compris le sens de l’expression doute raisonnable parce que ces mots ont été utilisés si fréquemment, il ne faut pas oublier que le principe du doute raisonnable en droit criminel comporte un sens beaucoup plus large que celui qu’un non-juriste pourrait lui attribuer. La preuve en est que les jurys reçoivent toujours une définition spéciale de ce que le doute raisonnable signifie. Ce serait clairement commettre une erreur de droit que d’omettre de donner à un jury une telle définition simplement parce que les mots sont utilisés couramment.

This approach was unanimously approved by a five-member panel of the Ontario Court of Appeal: *R. v. Jenkins* (1996), 107 C.C.C. (3d) 440, at pp. 459-60. See also *R. v. Hrynyk* (1948), 93 C.C.C. 100 (Man. C.A.), at pp. 106-7.

Any doubt as to whether the jury must be provided with an explanation of the expression “reasonable doubt” was resolved by *R. v. Brydon*, [1995] 4 S.C.R. 253. This was an appeal from the judgment of the British Columbia Court of Appeal referred to earlier. Writing for the Court, Lamer C.J. stressed the importance of providing the jury with accurate instructions on the standard of proof. He wrote (at para. 18):

In light of the importance of the burden of proof and reasonable doubt filter to the integrity and reliability of a verdict and to the fairness of an accused’s trial and giving due weight to the reality, highlighted by Wood J.A. (at p. 10), that:

... the application to the evidence of the law relating to the burden of proof in a criminal case can pose great difficulty, particularly for a jury of lay people who are confronted with that task for the first, and probably the only, time in their lives.

a trial judge’s instructions must be careful, lucid and scrupulously sound.

The phrase “beyond a reasonable doubt”, is composed of words which are commonly used in everyday speech. Yet, these words have a specific meaning in the legal context. This special meaning of the words “reasonable doubt” may not correspond precisely to the meaning ordinarily attributed to them. In criminal proceedings, where the liberty of the subject is at stake, it is of fundamental importance that jurors fully understand the nature of the burden of proof that the law requires them to apply. An explanation of the meaning of proof beyond a reasonable doubt is an essential element of the instructions that must be given to a jury. That a definition is necessary can be readily deduced from the frequency with which juries ask for guidance with regard to its meaning. It is there-

Ce point de vue a été approuvé à l’unanimité par une formation de cinq juges de la Cour d’appel de l’Ontario: *R. c. Jenkins* (1996), 107 C.C.C. (3d) 440, aux pp. 459 et 460. Voir également *R. c. Hrynyk* (1948), 93 C.C.C. 100 (C.A. Man.), aux pp. 106 et 107.

Tout doute qui pouvait subsister sur la question de savoir s’il faut expliquer au jury l’expression «doute raisonnable» a été dissipé par l’arrêt *R. c. Brydon*, [1995] 4 R.C.S. 253. Il s’agissait d’un pourvoi contre l’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dont il a été fait état précédemment. S’exprimant au nom de la Cour, le juge en chef Lamer a souligné l’importance de fournir au jury des directives précises quant à la norme de preuve. Il a écrit ceci (au par. 18):

Compte tenu de l’importance du filtre du fardeau de la preuve et du doute raisonnable pour l’intégrité et la solidité d’un verdict et pour l’équité du procès de l’accusé, et compte tenu aussi de l’importance du fait, souligné par le juge Wood à la p. 10, que:

[TRADUCTION] ... l’application à la preuve du droit relatif au fardeau de la preuve dans une affaire criminelle peut créer de grandes difficultés, particulièrement au jury composé de profanes qui s’acquittent de cette tâche pour la première et peut-être la seule fois de leur vie.

les directives du juge du procès doivent être soignées, lucides et scrupuleusement exactes.

L’expression «hors de tout doute raisonnable» est composée de mots qui sont utilisés couramment dans la langue de tous les jours. Cependant, ces mots ont un sens précis dans le contexte juridique. Il est possible que ce sens spécial des mots «doute raisonnable» ne corresponde pas exactement au sens qui leur est donné ordinairement. Dans le cadre de poursuites pénales, où la liberté de l’intéressé est en jeu, il est d’une importance fondamentale que les jurés comprennent pleinement la nature du fardeau de la preuve que le droit leur demande d’appliquer. Une explication du sens de l’expression «preuve hors de tout doute raisonnable» est un élément essentiel des directives qui doivent être données au jury. La fréquence avec laquelle les jurys demandent des éclaircissements

20

21

22

fore essential that the trial judge provide the jury with an explanation of the expression.

(2) How Should the Expression “Reasonable Doubt” be Explained to the Jury?

(a) *What Should be Avoided?*

23

Perhaps a consideration of how to define the expression can begin by setting out common definitions which should be avoided. For example, a reasonable doubt should not be described as an “ordinary” concept. Jurors should not be invited to apply to the determination of guilt in a criminal trial the same standard of proof that they would apply to the decisions they are required to make in their everyday lives, or even to the most important of these decisions. In this aspect, I agree with the comments of Scott C.J.M. set out in the judgment below (at pp. 234-35):

Reasonable doubt, no matter how elusive the concept, cannot be equated to an ordinary everyday phrase. It is not, as we have seen, a “perfectly ordinary concept” — far from it. The reason for this is that the word “reasonable” can, depending on the circumstances, have two very different meanings. The first is the meaning thoroughly canvassed by Wood J.A. in *Brydon*. The other more common use is that in ordinary parlance: we hold “reasonable” views, we have “reasonable” opinions, and we make “reasonable” prognostications. This is the standard by which we make our everyday decisions and by which we habitually govern ourselves. It is a standard of probability and, often within that, at the low end of the scale. It is very different from the criminal standard of proof which requires a much higher degree of certitude to arrive at a conclusion of guilt.

To instruct the jury that reasonable doubt means nothing more than the “everyday sense” of the words is misleading and constitutes reversible error. [Emphasis added.]

24

Ordinarily even the most important decisions of a lifetime are based upon carefully calculated risks.

quant au sens de cette expression permet aisément de conclure à la nécessité d’une telle définition. Il est donc essentiel que le juge du procès explique cette expression au jury.

(2) Comment l’expression «doute raisonnable» devrait-elle être expliquée au jury?

a) *Écueils à éviter*

Peut-être pouvons-nous aborder la question de savoir comment définir l’expression en indiquant les définitions courantes qui devraient être évitées. Par exemple, le doute raisonnable ne devrait pas être décrit comme étant un concept «ordinaire». Les jurés ne devraient pas être invités, afin de statuer sur la culpabilité d’un individu dans le cadre d’un procès criminel, à appliquer la même norme de preuve qu’ils appliqueraient à l’égard des décisions qu’ils doivent prendre dans leur vie de tous les jours, même les plus importantes de ces décisions. Sur ce point, je suis d’accord avec les commentaires formulés par le juge en chef Scott en Cour d’appel (aux pp. 234 et 235):

[TRADUCTION] Le doute raisonnable, aussi insaisissable que puisse être ce concept, ne peut être défini comme étant une expression ordinaire, de tous les jours. Il ne s’agit pas, comme nous l’avons vu, d’un «concept parfaitement ordinaire» — loin de là. La raison en est que le mot «raisonnable» peut, selon les circonstances, avoir deux sens très différents. Le premier est celui qu’a examiné de façon exhaustive le juge Wood dans *Brydon*. L’autre usage, plus courant, est celui du langage ordinaire: nous avons des points de vue «raisonnables», nous avons des opinions «raisonnables» et nous faisons des prédictions «raisonnables». Il s’agit de la norme que nous appliquons pour prendre nos décisions quotidiennes, et qui sert habituellement de règle pour notre gouverne personnelle. C’est une norme de probabilité qui, souvent, correspond à la norme la moins exigeante. Elle est très différente de la norme de preuve du droit criminel qui exige un degré de certitude beaucoup plus grand pour pouvoir tirer une conclusion de culpabilité.

Dire au jury que le doute raisonnable ne signifie rien de plus que ce que ces mots signifient dans leur «sens [...] de tous les jours» est trompeur et constitue une erreur donnant lieu à révision. [Je souligne.]

Ordinairement, même les plus importantes décisions dans la vie sont fondées sur des risques soi-

They are made on the assumption that certain events will in all likelihood take place or that certain facts are in all probability true. Yet to invite jurors to apply to a criminal trial the standard of proof used for even the important decisions in life runs the risk of significantly reducing the standard to which the prosecution must be held.

Nor is it helpful to describe proof beyond a reasonable doubt simply as proof to a “moral certainty”. I agree with Wood J.A. in *Brydon, supra*, and with Proulx J.A. in *R. v. Girard* (1996), 109 C.C.C. (3d) 545 (Que. C.A.), at p. 554, that this expression, although at one time perhaps clear to jurors, is today neither descriptive nor helpful. Moreover, as the United States Supreme Court recognized in *Victor, supra*, at pp. 596-97, there is great strength and persuasion in the position put forward that “moral certainty” may not be equated by jurors with “evidentiary certainty”. Thus, if the standard of proof is explained as equivalent to “moral certainty”, without more, jurors may think that they are entitled to convict if they feel “certain”, even though the Crown has failed to prove its case beyond a reasonable doubt. In other words, different jurors may have different ideas about the level of proof required before they are “morally certain” of the accused’s guilt. Like the United States Supreme Court, I think that this expression, although not necessarily fatal to a charge on reasonable doubt, should be avoided.

Finally, qualifications of the word “doubt”, other than by way of the adjective “reasonable”, should be avoided. For instance, instructing the jury that a “reasonable doubt” is a “haunting” doubt, a “substantial” doubt or a “serious” doubt, may have the effect of misleading the jury (*Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16). What may be considered to be “haunting”, “substantial”

gneusement calculés. Elles sont fondées sur l’hypothèse que certains événements vont vraisemblablement se produire et que certains faits sont, selon toute probabilité, avérés. Malgré tout, inviter des jurés à appliquer, dans un procès pénal, la norme de preuve que les gens utilisent pour prendre des décisions dans leur vie, même les plus importantes de ces décisions, risque de réduire de façon importante la norme à laquelle la poursuite doit être tenue.

Il n’est pas utile non plus de décrire la preuve hors de tout doute raisonnable simplement comme étant la preuve correspondant à la «certitude morale». Je suis d’accord avec les propos du juge Wood dans *Brydon*, précité, et du juge Proulx dans *R. c. Girard*, [1996] R.J.Q. 1585 (C.A.), à la p. 1591, que même si, à une certaine époque, cette expression a peut-être été claire pour les jurés, de nos jours elle n’est ni descriptive ni utile. Qui plus est, comme la Cour suprême des États-Unis l’a reconnu dans l’arrêt *Victor*, précité, aux pp. 596 et 597, l’argument selon lequel la «certitude morale» peut ne pas être assimilée par les jurés à la «certitude sur le plan de la preuve» est très solide et convaincant. Par conséquent, si la norme de preuve est expliquée comme étant l’équivalent de la «certitude morale», sans plus, les jurés peuvent penser qu’ils sont habilités à conclure à la culpabilité s’ils se sentent «certains», même si le ministère public n’a pas réussi à prouver les accusations hors de tout doute raisonnable. En d’autres mots, les jurés peuvent différer d’avis entre eux quant au degré de preuve requis pour être «moralement certains» de la culpabilité de l’accusé. Tout comme la Cour suprême des États-Unis, je crois que, bien que cette expression ne soit pas nécessairement fatale à la validité d’un exposé sur le doute raisonnable, elle devrait être évitée.

Finalement, il faudrait éviter de qualifier le mot «doute» autrement que par l’adjectif «raisonnable». Par exemple, dire au jury qu’un «doute raisonnable» est un doute «obsédant», un doute «substantiel» ou un doute «sérieux» pourrait induire le jury en erreur (*Boucher c. The Queen*, [1955] R.C.S. 16). Ce que les jurés considéreront comme «obsédant», «substantiel» ou «sérieux» ne man-

25

26

or “serious” is bound to vary with the background and perceptions of each individual juror. As a result of the use of these words jurors will be likely to understand that they should apply a standard of proof that could be higher or lower than that required. Similarly, to advise jurors that a “reasonable doubt” is a doubt which is so serious as to prevent them from eating or sleeping is manifestly misleading (*Girard, supra; R. v. Bergeron* (1996), 109 C.C.C. (3d) 571 (Que. C.A.), at p. 576). These words would lead a juror to set an unacceptably high standard of certainty.

(b) *What Should be Included in the Definition?*

27

First, it must be made clear to the jury that the standard of proof beyond a reasonable doubt is vitally important since it is inextricably linked to that basic premise which is fundamental to all criminal trials: the presumption of innocence. The two concepts are forever as closely linked as Romeo with Juliet or Oberon with Titania and they must be presented together as a unit. If the presumption of innocence is the golden thread of criminal justice then proof beyond a reasonable doubt is the silver and these two threads are forever intertwined in the fabric of criminal law. Jurors must be reminded that the burden of proving beyond a reasonable doubt that the accused committed the crime rests with the prosecution throughout the trial and never shifts to the accused.

28

It will be recalled that, in *Brydon*, Wood J.A. defined a “reasonable doubt” as “a doubt for which one can give a reason, so long as the reason given is logically connected to the evidence” (p. 525). This was the definition adopted in the Court below. However the idea that jurors should be instructed that a reasonable doubt is a doubt “for which one can give a reason” is not without its forceful detractors. Indeed it was expressly rejected by the Ontario Court of Appeal in *R. v. Ford* (1991), 12 W.C.B. (2d) 576. The view has been expressed that this instruction works to the detriment of the “inarticulate” juror. In short, the fear is that a juror who has a reasonable doubt

quera pas de varier suivant le bagage et les perceptions de chacun d’eux. L’utilisation de tels mots aura vraisemblablement pour conséquence de les amener à appliquer une norme de preuve qui pourrait être plus exigeante ou moins exigeante que celle requise. De même, informer les jurés qu’un «doute raisonnable» est un doute à ce point sérieux qu’il leur fait perdre l’appétit ou le sommeil est manifestement trompeur (*Girard, précité; R. c. Bergeron* (1996), 109 C.C.C. (3d) 571 (C.A. Qué.), à la p. 576). De tels mots amèneraient un juré à appliquer une norme intolérablement élevée quant à la certitude requise.

b) *Que devrait comporter la définition?*

Premièrement, il faut indiquer clairement au jury que la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable a une importance vitale puisqu’elle est inextricablement liée au principe fondamental de tous les procès pénaux: la présomption d’innocence. Ces deux concepts sont pour toujours intimement liés l’un à l’autre, comme Roméo et Juliette ou Oberon et Titania, et ils doivent être présentés comme formant un tout. Si la présomption d’innocence est le fil d’or de la justice pénale, alors la preuve hors de tout doute raisonnable en est le fil d’argent, et ces deux fils sont pour toujours entrelacés pour former la trame du droit pénal. Il faut rappeler aux jurés que le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable que l’accusé a commis le crime incombe à la poursuite tout au long du procès, et qu’il ne se déplace jamais sur les épaules de l’accusé.

On se souviendra que, dans *Brydon*, le juge Wood a défini le «doute raisonnable» comme [TRADUCTION] «un doute qu’il est possible de motiver, pourvu que le motif invoqué ait un lien logique avec la preuve» (p. 525). C’est cette définition que la Cour d’appel a adoptée. Toutefois, l’idée que les jurés devraient savoir que le doute raisonnable est un doute «qu’il est possible de motiver» ne manque pas de soulever une opposition vigoureuse. De fait, elle a été expressément rejetée par la Cour d’appel de l’Ontario dans *R. c. Ford* (1991), 12 W.C.B. (2d) 576. On y a exprimé l’opinion que cette directive est désavantageuse pour le juré [TRADUCTION] «incapable de s’exprimer». En bref,

which he or she is unable to concisely articulate to fellow jurors or even to herself, may erroneously conclude that the doubt is not reasonable. Wood J.A. dismissed this objection stating (at p. 525):

... I am not impressed by the notion that modern-day jurors are likely to be lacking in intelligence or “inarticulate” in the sense, or to the degree, that they would be unable either to engage in the limited reasoning process which such an instruction demands or be afraid to speak out and express their views in that respect to their fellow jurors. . . .

However, assuming that there may be some jurors who will find it difficult to communicate their closely held personal views to their fellow jurors, either because they are generally shy or because they have difficulty expressing themselves in conversation with others, that difficulty can be overcome by an instruction cast in terms which does no more than require that they be able to give themselves a reason for the doubt they hold: . . .

Nonetheless there is still another problem with this definition. It is that certain doubts, although reasonable, are simply incapable of articulation. For instance, there may be something about a person’s demeanor in the witness box which will lead a juror to conclude that the witness is not credible. It may be that the juror is unable to point to the precise aspect of the witness’s demeanor which was found to be suspicious, and as a result cannot articulate either to himself or others exactly why the witness should not be believed. A juror should not be made to feel that the overall, perhaps intangible, effect of a witness’s demeanor cannot be taken into consideration is the assessment of credibility.

It follows that it is certainly not essential to instruct jurors that a reasonable doubt is a doubt for which a reason can be supplied. To do so may unnecessarily complicate the task of the jury. It will suffice to instruct the jury that a reasonable doubt is a doubt based on reason and common sense which must be logically based upon the evidence or lack of evidence.

on craint que le juré qui entretient un doute raisonnable qu’il est incapable d’exprimer de façon concise aux autres jurés ou même pour sa propre gouverne peut conclure erronément que son doute n’est pas raisonnable. Le juge Wood a rejeté cette objection en affirmant (à la p. 525):

[TRADUCTION] . . . je ne suis pas impressionné par l’idée que, de nos jours, les jurés sont susceptibles de manquer d’intelligence ou d’être «incapable de s’exprimer» au point de ne pouvoir faire l’exercice élémentaire de raisonnement qu’une telle directive exige ou d’avoir peur d’exprimer tout haut leur opinion à cet égard aux autres jurés . . .

Toutefois, à supposer que certains jurés trouvent difficile de communiquer leurs vues très personnelles aux autres jurés, soit parce qu’ils sont des personnes généralement timides, soit parce qu’ils éprouvent des difficultés à s’exprimer dans une conversation avec les autres, cette difficulté peut être vaincue au moyen d’une directive donnée en des termes qui ne font rien de plus qu’exiger d’eux qu’ils soient capables d’exprimer, pour leur propre gouverne, le motif étayant le doute qu’ils entretiennent: . . .

Néanmoins, cette définition pose un autre problème. Il s’agit du fait que certains doutes, quoique raisonnables, ne peuvent tout simplement pas être exprimés. Par exemple, il peut y avoir quelque chose dans l’attitude d’une personne à la barre des témoins qui amènera un juré à conclure que le témoin n’est pas crédible. Il est possible que le juré soit incapable d’indiquer l’aspect précis de l’attitude du témoin qu’il a jugé suspect, et qu’il ne puisse, par conséquent, s’expliquer à lui-même ou expliquer aux autres exactement pourquoi il ne faudrait pas croire le témoin. Les jurés ne devraient pas avoir le sentiment que l’impression générale, peut-être intangible, qui se dégage de l’attitude d’un témoin ne peut pas être prise en considération dans l’appréciation de sa crédibilité.

Il s’ensuit qu’il n’est certainement pas essentiel de dire aux jurés qu’un doute raisonnable est un doute qu’il est possible de motiver. Cela pourrait compliquer inutilement la tâche du jury. Il suffira de lui dire qu’un doute raisonnable est un doute fondé sur la raison et le bon sens, et qui doit reposer logiquement sur la preuve ou l’absence de preuve.

29

30

31 It will be helpful in defining the term to explain to jurors those elements that should not be taken into consideration. They should be instructed that a reasonable doubt cannot be based on sympathy or prejudice. Further they should be told that a reasonable doubt must not be imaginary or frivolous. As well they must be advised that the Crown is not required to prove its case to an absolute certainty since such an unrealistically high standard could seldom be achieved.

32 Members of the jury panel may have heard of the “balance of probabilities” or sat on a civil case and been instructed as to the standard used in those cases. It is important that jurors be told that they are not to apply that standard in the context of the criminal trial. They should be told that proof establishing a probability of guilt is not sufficient to establish guilt beyond a reasonable doubt. The instructions explaining what the standard is not will help jurors to understand what it is.

33 In the United Kingdom juries are instructed that they may convict if they are “sure” or “certain” of the accused’s guilt. Yet, in my view that instruction standing alone is both insufficient and potentially misleading. Being “certain” is a conclusion which a juror may reach but, it does not indicate the route the juror should take in order to arrive at the conclusion.

34 It is only after proper instructions have been given as to the meaning of the expression “beyond a reasonable doubt” that a jury may be advised that they can convict if they are “certain” or “sure” that the accused is guilty.

35 In some jurisdictions, after the jury has been selected, the trial judge will provide some brief basic instructions as to the nature of a criminal trial and the fundamental principles that will be applied. This is such a sound, sensible and salutary practice that it should be undertaken in all jurisdictions. Obviously it will be of great assistance to jurors if,

Dans la définition de l’expression, il sera utile d’expliquer aux jurés quels sont les éléments qui ne doivent pas être pris en considération. Il faudrait leur indiquer qu’un doute raisonnable ne peut pas être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé. Il faudrait également leur dire qu’un doute raisonnable ne doit pas être imaginaire ou frivole. De même, il faut les informer que le ministère public n’est pas tenu de prouver les accusations avec une certitude absolue, étant donné qu’une norme aussi déraisonnablement élevée pourrait rarement être respectée.

Il est possible que des jurés aient entendu parler de la «prépondérance des probabilités» ou qu’ils aient siégé dans une affaire civile où ont les aura informés de la norme applicable à ce genre d’affaires. Il est important de dire aux jurés qu’ils ne doivent pas appliquer cette norme dans le contexte d’un procès pénal. Il faudrait leur dire qu’une preuve établissant une probabilité de culpabilité n’est pas suffisante pour établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Des directives expliquant aux jurés ce que la norme n’est pas les aideront à comprendre ce qu’elle est.

Au Royaume-Uni, les jurés reçoivent comme directives qu’ils peuvent déclarer l’accusé coupable s’ils sont «sûrs» ou «certains» de sa culpabilité. Cependant, en ce qui me concerne, à elle seule cette directive est à la fois insuffisante et potentiellement trompeuse. Le sentiment d’être «certain» est une conclusion à laquelle un juré peut arriver, mais la route qu’il devrait emprunter à cette fin ne lui a pas été indiquée.

Ce n’est qu’après avoir donné aux jurés des directives appropriées sur le sens de l’expression «hors de tout doute raisonnable» qu’il est possible de leur dire qu’ils peuvent déclarer l’accusé coupable s’ils sont «certains» ou «sûrs» de sa culpabilité.

Dans certains ressorts, une fois le jury formé, le juge du procès donne quelques brèves directives générales sur la nature d’un procès pénal et sur les principes fondamentaux qui y seront appliqués. Il s’agit d’une pratique tellement judicieuse, raisonnable et salutaire qu’elle devrait être suivie dans tous les ressorts. Il est clair que le fait d’indiquer

at the beginning of the trial, they are advised of the applicable basic principles. If that procedure is followed, it would be helpful to advise the jury at this time, as well as at the conclusion of the trial, of the presumption of innocence and the burden of proof beyond a reasonable doubt which the Crown must meet.

(c) *Summary*

Perhaps a brief summary of what the definition should and should not contain may be helpful. It should be explained that:

- the standard of proof beyond a reasonable doubt is inextricably intertwined with that principle fundamental to all criminal trials, the presumption of innocence;
- the burden of proof rests on the prosecution throughout the trial and never shifts to the accused;
- a reasonable doubt is not a doubt based upon sympathy or prejudice;
- rather, it is based upon reason and common sense;
- it is logically connected to the evidence or absence of evidence;
- it does not involve proof to an absolute certainty; it is not proof beyond any doubt nor is it an imaginary or frivolous doubt; and
- more is required than proof that the accused is probably guilty — a jury which concludes only that the accused is probably guilty must acquit.

On the other hand, certain references to the required standard of proof should be avoided. For example:

- describing the term “reasonable doubt” as an ordinary expression which has no special meaning in the criminal law context;

dès le début du procès quels sont les principes fondamentaux applicables aidera grandement les jurés. Si cette pratique est suivie, il serait utile de parler aux jurés, à cette étape ainsi qu’à la fin du procès, de la présomption d’innocence et du fardeau qui incombe au ministère public de prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable.

c) *Résumé*

Il serait peut-être utile de résumer ce que la définition devrait et ne devrait pas contenir. Les explications suivantes devraient être données:

- la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable est inextricablement liée au principe fondamental de tous les procès pénaux, c’est-à-dire la présomption d’innocence;
- le fardeau de la preuve incombe à la poursuite tout au long du procès et ne se déplace jamais sur les épaules de l’accusé;
- un doute raisonnable ne peut être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé;
- il repose plutôt sur la raison et le bon sens;
- il a un lien logique avec la preuve ou l’absence de preuve;
- la norme n’exige pas une preuve correspondant à la certitude absolue; il ne s’agit pas d’une preuve au-delà de n’importe quel doute; il ne peut s’agir non plus d’un doute imaginaire ou frivole;
- il faut davantage que la preuve que l’accusé est probablement coupable — le jury qui conclut seulement que l’accusé est probablement coupable doit acquitter l’accusé.

Par contre, certaines mentions concernant la norme de preuve requise doivent être évitées. Par exemple:

- le fait de décrire l’expression «doute raisonnable» comme étant une expression ordinaire, qui n’a pas de sens spécial dans le contexte du droit pénal;

36

37

- inviting jurors to apply to the task before them the same standard of proof that they apply to important, or even the most important, decisions in their own lives;
 - equating proof “beyond a reasonable doubt” to proof “to a moral certainty”;
 - qualifying the word “doubt” with adjectives other than “reasonable”, such as “serious”, “substantial” or “haunting”, which may mislead the jury; and
 - instructing jurors that they may convict if they are “sure” that the accused is guilty, before providing them with a proper definition as to the meaning of the words “beyond a reasonable doubt”.
- le fait d’inviter les jurés à appliquer la même norme de preuve que celle qu’ils utilisent, dans leur propre vie, pour prendre des décisions importantes, voire les plus importantes de ces décisions;
 - le fait d’assimiler preuve «hors de tout doute raisonnable» à une preuve correspondant à la «certitude morale»;
 - le fait de qualifier le mot «doute» par d’autres adjectifs que «raisonnable», par exemple «sérieux», «substantiel» ou «obsédant», qui peuvent induire le jury en erreur;
 - le fait de dire aux jurés qu’ils peuvent déclarer l’accusé coupable s’ils sont «sûrs» de sa culpabilité, avant de leur avoir donné une définition appropriée du sens des mots «hors de tout doute raisonnable».

38 A charge which is consistent with the principles set out in these reasons will suffice regardless of the particular words used by the trial judge. Nevertheless, it may, as suggested in *Girard, supra*, at p. 556, be useful to set out a “model charge” which could provide the necessary instructions as to the meaning of the phrase beyond a reasonable doubt.

(3) Suggested Charge

39 Instructions pertaining to the requisite standard of proof in a criminal trial of proof beyond a reasonable doubt might be given along these lines:

The accused enters these proceedings presumed to be innocent. That presumption of innocence remains throughout the case until such time as the Crown has on the evidence put before you satisfied you beyond a reasonable doubt that the accused is guilty.

What does the expression “beyond a reasonable doubt” mean?

The term “beyond a reasonable doubt” has been used for a very long time and is a part of our history and traditions of justice. It is so engrained in our criminal law that some think it

Un exposé conforme aux principes énoncés dans les présents motifs suffira, quels que soient les mots utilisés par le juge du procès. Néanmoins, il pourrait être utile, comme on le propose dans l’arrêt *Girard*, précité, à la p. 1591, d’établir un «modèl[e] de directives» comportant les directives nécessaires sur le sens de l’expression hors de tout doute raisonnable.

(3) L’exposé proposé

Les directives concernant la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable applicable dans un procès pénal pourraient être formulées ainsi:

Au début du procès l’accusé est présumé innocent. Cette présomption demeure tant et aussi longtemps que le ministère public ne vous a pas convaincus hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité à la lumière de la preuve qui vous est présentée.

Que signifie l’expression «hors de tout doute raisonnable»?

L’expression «hors de tout doute raisonnable» est utilisée depuis très longtemps. Elle fait partie de l’histoire et des traditions de notre système judiciaire. Elle est tellement enracinée dans

needs no explanation, yet something must be said regarding its meaning.

A reasonable doubt is not an imaginary or frivolous doubt. It must not be based upon sympathy or prejudice. Rather, it is based on reason and common sense. It is logically derived from the evidence or absence of evidence.

Even if you believe the accused is probably guilty or likely guilty, that is not sufficient. In those circumstances you must give the benefit of the doubt to the accused and acquit because the Crown has failed to satisfy you of the guilt of the accused beyond a reasonable doubt.

On the other hand you must remember that it is virtually impossible to prove anything to an absolute certainty and the Crown is not required to do so. Such a standard of proof is impossibly high.

In short if, based upon the evidence before the court, you are sure that the accused committed the offence you should convict since this demonstrates that you are satisfied of his guilt beyond a reasonable doubt.

This is not a magic incantation that needs to be repeated word for word. It is nothing more than a suggested form that would not be faulted if it were used. For example, in cases where a reverse onus provision must be considered, it would be helpful to bring to the attention of the jury either the evidence which might satisfy that onus or the absence of evidence applicable to it. Any form of instruction that complied with the applicable principles and avoided the pitfalls referred to would be satisfactory.

Further, it is possible that an error in the instructions as to the standard of proof may not constitute a reversible error. It was observed in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, at p. 758, that the verdict ought not be disturbed “if the charge, when read as

notre droit pénal que certains sont d’avis qu’elle se passe d’explications. Néanmoins, certaines précisions s’imposent.

Un doute raisonnable n’est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas reposer sur la sympathie ou sur un préjugé. Il doit reposer plutôt sur la raison et le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l’absence de preuve.

Même si vous croyez que l’accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, cela n’est pas suffisant. Dans un tel cas, vous devez accorder le bénéfice du doute à l’accusé et l’acquitter, parce que le ministère public n’a pas réussi à vous convaincre de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

Cependant, vous devez vous rappeler qu’il est virtuellement impossible de prouver quelque chose avec une certitude absolue, et que le ministère public n’est pas tenu de le faire. Une telle norme de preuve est impossiblement élevée.

En bref, si, en vous fondant sur la preuve soumise à la cour, vous êtes sûrs que l’accusé a commis l’infraction, vous devez le déclarer coupable, car cela démontre que vous êtes convaincus de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

Il ne s’agit pas d’une formule magique qui doit être reprise mot pour mot. Ce n’est rien de plus qu’une suggestion de formule à laquelle on ne trouverait pas à redire si elle était utilisée. Par exemple, dans les cas où entre en jeu une disposition portant inversion du fardeau de la preuve, il serait utile d’attirer l’attention du jury soit sur la preuve qui peut permettre de s’acquitter de ce fardeau soit sur l’absence de preuve à cet égard. Toute autre forme de directives qui respecterait les principes applicables et éviterait les écueils mentionnés précédemment conviendrait.

De plus, il est possible qu’une erreur dans les directives sur la norme de preuve ne constitue pas une erreur donnant ouverture à révision. Il a été précisé, dans *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, à la p. 758, que le verdict n’a pas à être changé «si

40

41

a whole, makes it clear that the jury could not have been under any misapprehension as to the correct burden and standard of proof to apply". On the other hand, if the charge as a whole gives rise to the reasonable likelihood that the jury misapprehended the standard of proof, then as a general rule the verdict will have to be set aside and a new trial directed.

(4) The Charge in this Case

42 The relevant part of the trial judge's charge was in these words:

When I use the words "proof beyond a reasonable doubt", I use those words in their ordinary, natural every day sense. There isn't one of you who hasn't said, gosh I've got a doubt about such and so. Perfectly every day word. There isn't one of you who doesn't have a notion of reasonable. That, too, is a perfectly ordinary concept.

... On your review of the evidence if you are left with a doubt as to whether the Crown has proved one of those essential elements and if that doubt is a reasonable one then the accused must be acquitted of the evidence.

On the other hand, if having reviewed all of the evidence, you are not left with a reasonable doubt as to whether any of those essential elements have been proved, in other words if you are satisfied beyond that point of reasonable doubt, the accused must be convicted. The words "doubt" the words "reasonable" are ordinary, every day words that I am sure you understand.

43 Like Scott C.J.M., I am of the view that this charge was insufficient. To begin with, the trial judge did not provide a definition of "reasonable doubt". This expression must be explained to the jury. Further, the trial judge told the jurors to evaluate the concept of reasonable doubt as if these were "ordinary, every day words". For the reasons set out earlier, this is an unacceptable direction. The expression "beyond a reasonable doubt" cannot be equated to the everyday use made in today's society of the words "reasonable" and "doubt". Rather, in the context of a criminal trial they have a specific meaning. Unfortunately, the trial judge failed to explain the standard of proof fully and

l'exposé, considéré dans son ensemble, indique clairement que le jury ne peut pas ne pas avoir compris quel fardeau et quelle norme de preuve s'appliquent». Par contre, si l'exposé, considéré dans son ensemble, soulève une probabilité raisonnable que le jury a mal compris la norme de preuve applicable, alors, en règle générale, le verdict doit être annulé et un nouveau procès doit être ordonné.

(4) L'exposé fait en l'espèce

Voici comment le juge du procès s'est exprimé dans la partie pertinente de son exposé:

[TRADUCTION] Lorsque j'utilise les mots «preuve hors de tout doute raisonnable», je les utilise dans leur sens ordinaire, dans leur sens naturel, celui de tous les jours. Il vous est tous arrivé de dire, mince alors, j'ai un doute sur ceci ou cela. Ce sont parfaitement des mots de tous les jours. Chacun d'entre vous a une idée de ce qui est raisonnable. Ça aussi c'est un concept parfaitement ordinaire.

... Après avoir examiné la preuve, s'il vous reste un doute quant à savoir si le ministère public a établi un de ces éléments essentiels et que ce doute est raisonnable, alors l'accusé doit être acquitté.

Par contre, si après avoir examiné l'ensemble de la preuve il ne vous reste aucun doute raisonnable que tous les éléments essentiels ont été prouvés, en d'autres mots si vous êtes convaincus au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé doit alors être déclaré coupable. Le mot «doute» et le mot «raisonnable» sont des mots ordinaires, de tous les jours, que vous comprenez j'en suis sûr.

À l'instar du juge en chef Scott, je suis d'avis que cet exposé est insuffisant. D'abord, le juge du procès n'a pas donné de définition du «doute raisonnable». Cette expression doit être expliquée au jury. De plus, le juge du procès a dit aux jurés d'apprécier le concept du doute raisonnable comme si ces mots étaient «des mots ordinaires, de tous les jours». Pour les motifs exposés précédemment, cette directive est inacceptable. Le sens de l'expression «hors de tout doute raisonnable» ne peut être assimilé à celui qu'on donne, dans la vie de tous les jours dans la société actuelle, aux mots «doute» et «raisonnable». Au contraire, dans le contexte d'un procès pénal, ils ont un sens particu-

properly to the jury. This failure constituted an error of law in a fundamentally important aspect of this criminal trial.

It is true that the charge as a whole must be considered. Yet, the trial judge did not provide any further guidance to the jury concerning the meaning of proof beyond a reasonable doubt. It follows that this serious error was not saved by further instructions. This is unfortunate, since the trial judge's charge, in all other respects, was, as Scott C.J.M. observed, "a model of clarity and conciseness" (p. 235). Nevertheless, the error was serious and gave rise to the reasonable likelihood that the jury misapprehended the burden of proof which they were required to apply.

B. Section 686(1)(b)(iii)

The Crown contended that the proviso set out at s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* should be applied and the conviction restored on the basis that, despite the errors in the charge, "no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred".

That position cannot be accepted. A serious error was made on a fundamental principle of criminal law. The correct explanation of the requisite burden of proof is essential to ensure a fair criminal trial. To expect less is to alter one of the basic concepts of the criminal trial process. Indeed, Lamer C.J. in *Brydon*, at p. 257, sagely raised the very real concern whether "s. 686(1)(b)(iii) would ever be available to cure an erroneous instruction which may have misled a jury into improperly applying the burden of proof or reasonable doubt standard". It cannot be said that, had the trial judge not erred, the verdict would necessarily have been the same.

lier. Malheureusement, le juge du procès a omis d'expliquer correctement et complètement la norme de preuve au jury. Cette omission constitue une erreur de droit sur un aspect fondamentalement important du procès pénal en cause.

Il est vrai qu'il faut considérer l'exposé dans son ensemble. Cependant, le juge du procès n'a donné aucune autre indication au jury sur le sens de l'expression preuve hors de tout doute raisonnable. Il s'ensuit que cette grave erreur n'a pas été corrigée par d'autres directives. C'est regrettable, car, à tous autres égards, l'exposé du juge du procès était, comme l'a souligné le juge en chef Scott, [TRADUCTION] «un modèle de clarté et de concision» (p. 235). Néanmoins, l'erreur est grave et soulève une probabilité raisonnable que le jury a mal compris le fardeau de preuve qu'il devait appliquer.

B. Le sous-al. 686(1)(b)(iii)

Le ministère public a avancé que la disposition prévue au sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* devrait être appliquée et que la déclaration de culpabilité devrait être rétablie, pour le motif que, en dépit des erreurs faites dans l'exposé, «aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit».

Cet argument ne peut être accepté. Une grave erreur a été commise relativement à un principe fondamental du droit pénal. Il est essentiel, pour garantir l'équité du procès, d'expliquer correctement le fardeau de preuve applicable. Exiger moins revient à modifier l'un des concepts fondamentaux de la procédure pénale. De fait, dans *Brydon*, à la p. 257, le juge en chef Lamer a, avec sagesse, fait état de la crainte très réelle que soulève la question de savoir si «le sous-al. 686(1)(b)(iii) pourrait remédier à une directive erronée qui a pu amener un jury à appliquer incorrectement la norme du fardeau de la preuve ou du doute raisonnable». Il est impossible d'affirmer que le verdict aurait nécessairement été le même si le juge du procès n'avait pas commis d'erreur.

44

45

46

V. Disposition

47 In the result, the appeal is dismissed and the order directing the new trial is confirmed.

The reasons of La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. were delivered by

48 L'HEUREUX-DUBÉ J. — I have read the reasons of Justice Cory, and agree with his approach on the question of reasonable doubt as well as the result he reaches. I also agree, but for different reasons, that s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, is an inappropriate remedy in this case.

49 Given that we do not have the full trial record before us, and that the submissions on the “miscarriage of justice” aspect of the provision were insufficient, in my opinion, the Crown has failed to discharge its burden to satisfy the Court “that the verdict would necessarily have been the same if the error had not been made”. See *R. v. Hebert*, [1996] 2 S.C.R. 272, at p. 276, citing *Colpitts v. The Queen*, [1965] S.C.R. 739.

50 I would accordingly dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Manitoba Justice, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Wolch, Pinx, Tapper, Scurfield, Winnipeg.

V. Le dispositif

En définitive, le pourvoi est rejeté et l'ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès est confirmée.

Version française des motifs des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — J'ai lu les motifs du juge Cory, et je souscris à son approche sur la question du doute raisonnable ainsi qu'au résultat auquel il en arrive. Je suis également d'accord, mais pour des motifs différents, que le sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, n'est pas une réparation convenable en l'espèce.

Compte tenu du fait que nous ne disposions pas de tout le dossier du procès et que les représentations sur la notion d'«erreur judiciaire grave» prévue par cette disposition étaient insuffisantes, à mon avis, le ministère public ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait de convaincre la Cour «que le verdict aurait nécessairement été le même si l'erreur n'avait pas été commise». Voir *R. c. Hebert*, [1996] 2 R.C.S. 272, à la p. 276, où l'on fait état de l'arrêt *Colpitts c. The Queen*, [1965] R.C.S. 739.

Je rejeterais donc le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante: Justice Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l'intimé: Wolch, Pinx, Tapper, Scurfield, Winnipeg.